

AF 2B

Nouveautés importantes

- 2025 Au 1.1.2025, pour la première fois depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam), les montants minimaux des allocations familiales prévus à l'art. 5 LAFam ont été augmentés. Ils s'élèvent dorénavant à 215 francs par mois pour l'allocation pour enfant et à 268 francs par mois pour l'allocation de formation.
- Au 1.1.2025, seize cantons ont augmenté le montant mensuel de leurs allocations familiales : Les cantons d'Argovie, Bâle campagne, Glaris, Soleure et du Tessin, dont le montant des allocations familiales correspond aux montants minimaux prévus par la LAFam, ont augmenté le montant de leurs allocations familiales dans la mesure prévue par la LAFam. Le canton de Zurich, le montant de l'allocation pour enfant a été augmenté de 15 francs, alors que le montant de l'allocation pour enfant à partir de 12 ans et celui de l'allocation de formation ont été augmenté de 18 francs. Le Canton de Thurgovie a augmenté le montant de l'allocation pour enfant de 15 francs, Le canton de Berne a augmenté le montant de l'allocation pour enfant et de l'allocation de formation de 20 francs. Le canton de Neuchâtel a relevé tous les montants de 20 francs également. Le canton de Lucerne a augmenté le montant de l'allocation pour enfant pour les enfants jusqu'à 12 ans de 5 francs et le montant de l'allocation de formation de 8 francs. Le canton de Saint-Gall a augmenté le montant de l'allocation pour enfant de 15 francs et celui de l'allocation de formation de 18 francs. Le canton de Nidwald a augmenté le montant de l'allocation pour enfant de 18 francs et le montant de l'allocation de formation de 21 francs. Le canton de Zug a augmenté le montant des allocations jusqu'à 18 ans de 30 francs et celui des allocations à partir de 18 ans de 35 francs. Le canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures a augmenté le montant de l'allocation pour enfant de 15 francs et celui de l'allocation de formation de 18 francs. Le canton du Valais a augmenté le montant de l'allocation pour enfant de 22 francs et le montant de l'allocation de formation de 32 francs. Quant au supplément à l'allocation versé partir du troisième enfant ayant droit, il a été augmenté de 8 francs. Finalement, le canton de Vaud a augmenté le montant de l'allocation pour enfant de 22 francs et celui de l'allocation de formation de 25 francs. Quant à l'allocation supplémentaire versée à partir du troisième enfant, elle a été augmentée de 3 francs.
- En raison de l'adaptation des rentes AVS/AI, les valeurs de référence des revenus minimaux et maximaux ouvrant le droit aux allocations familiales ont été adaptées dans la même mesure. Ainsi, le revenu minimal pour le droit aux allocations familiales pour les personnes exerçant une activité lucrative s'élève à présent respectivement à 630 francs par mois et 7560 francs par an ; le revenu maximal de l'enfant en formation pour le droit aux allocations familiales s'élève respectivement à 2520 francs par mois et 30 240 francs par an ; le revenu maximal pour le droit aux allocations familiales pour les personnes sans activité lucrative s'élève respectivement à 3780 francs par mois et 45 360 francs par an.
- Au 1.1.2025, en raison de la révision de la loi sur les allocations pour perte de gain (LAPG), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024, qui a transformé le congé de paternité en congé de l'autre parentale, la teneur de l'article 10, alinéa 2, lettre c, de l'ordonnance sur les allocations familiales (OAFam) a été modifiée. L'article 10, alinéa 2, OAFam a également été complété par différents congés pendant lesquels le droit aux allocations familiales est maintenu. Ainsi, il existe désormais un droit lors d'une prolongation du congé de maternité en cas de décès de l'autre parent pendant 16 semaines au maximum, lors d'une prolongation du congé de maternité en cas d'hospitalisation du nouveau-né et de décès de l'autre parent pendant 24 semaines au maximum, lors d'une prolongation du congé de l'autre parent en cas de décès de la mère pendant 16 semaines au maximum, lors d'une prolongation du congé de l'autre parent en cas de décès de la mère et d'hospitalisation du nouveau-né pendant 14 semaines au maximum.
- 2024 Pas de nouveauté importante.
- 2023 Au 1.1.2023, l'article 10, alinéa 2, de l'ordonnance sur les allocations familiales (OAFam) a été complété par différents congés pendant lesquels le droit aux allocations familiales est maintenu. Ainsi, il existe désormais un droit lors d'une prolongation du congé de maternité en raison d'une

hospitalisation du nouveau-né pendant 22 semaines au maximum, lors d'un congé de paternité pendant 2 semaines au maximum, lors d'un congé pour la prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident pendant 14 semaines au maximum et lors d'un congé d'adoption pendant 2 semaines au maximum.

Au 1.1.2023, quatre cantons ont augmenté le montant de leurs allocations familiales :

Le canton de Lucerne a augmenté le montant mensuel de l'allocation pour enfant pour les enfants jusqu'à 12 ans ainsi que de l'allocation de formation de 10 francs et celui de l'allocation pour enfant pour les enfants de plus de 12 ans de 50 francs. Le canton des Grisons a augmenté le montant mensuel de l'allocation pour enfant et de l'allocation de formation de 10 francs. Le canton du Valais a augmenté le montant mensuel de l'allocation pour enfant de 30 francs et de l'allocation de formation de 20 francs. Le canton de Genève a augmenté le montant mensuel de l'allocation pour enfant de 11 francs et de l'allocation de formation de 15 francs, ainsi que le montant de l'allocation de naissance et de l'allocation d'adoption de 73 francs.

2022 Au 1.1.2022, le canton de Vaud a réduit de 40 francs par mois l'allocation pour enfant versée à partir du troisième enfant. En revanche, il a augmenté de 40 francs par mois le montant de l'allocation de formation pour les deux premiers enfants.

2021 La Suisse a conclu une nouvelle convention de sécurité sociale avec le Royaume-Uni qui est entrée en vigueur le 1.11.2021. Cet accord ne coordonne pas les prestations familiales selon la LAFam et selon la LFA. Ainsi, dès l'entrée en vigueur de cette convention, les allocations familiales ne sont plus versées pour les enfants résidant au Royaume-Uni, sauf si l'accord sur les droits des citoyens s'applique (applicable aux personnes qui se trouvaient déjà dans une situation transfrontalière avant le 1.11.2021).

Cinq cantons ont augmenté le montant de leurs allocations familiales au 1.1.2021 :

Le canton d'Uri a augmenté le montant mensuel de l'allocation pour enfant et de l'allocation de formation de 40 francs, le canton de Schwytz de 10 francs et le canton d'Obwald de 20 francs. Le canton de Nidwald a augmenté le montant mensuel de l'allocation de formation de 20 francs et le canton de Thurgovie de 30 francs. Finalement, le canton d'Uri a augmenté le montant de l'allocation de naissance et de l'allocation d'adoption de 200 francs.

Depuis le 1.9.2021, une nouvelle convention de sécurité sociale est entrée en vigueur avec la Bosnie-Herzégovine. Les allocations familiales selon la LAFam n'entrant pas dans le champ d'application de cette convention, elles ne sont plus exportées (les allocations familiales selon la LFA continuent toutefois d'être exportées).

2020 Au 1.1.2020, six cantons ont augmenté les montants de leurs allocations familiales : le canton de Fribourg a augmenté le montant mensuel de l'allocation pour enfant et de l'allocation de formation de 20 francs, le canton du Jura, de 25 francs, les cantons d'Appenzell Rhodes-Intérieures et de Saint-Gall, de 30 francs et le canton de Bâle-Ville, de 75 francs. Le canton de Schaffhouse a augmenté le montant de l'allocation de 30 francs par mois, et celui de l'allocation de formation, de 40 francs. Au 1.4.2020, le canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures a augmenté le montant mensuel de l'allocation pour enfant et de l'allocation de formation de 30 francs. Le 1.8.2020 est entrée en vigueur la 3e révision partielle de la loi sur les allocations familiales (LAFam) ainsi que l'ordonnance sur les allocations familiales (OAFam) adaptée en conséquence. Des allocations de formation sont désormais versées pour les enfants dès l'âge de 15 ans, pour autant qu'ils suivent une formation postobligatoire. De plus, les mères seules au chômage qui perçoivent une allocation de maternité ont désormais droit aux allocations familiales en tant que personnes sans activité lucrative.

2019 Le canton de Vaud a d'une part, relevé, d'autre part, abaissé le montant des allocations familiales au 1.1.2019. Les allocations pour enfant ont augmenté de 50 francs pour les deux premiers enfants et sont passées à 300 francs par mois ; elles sont passées à 380 francs pour le troisième enfant et les suivants (augmentation de 10 francs). Les allocations de formation professionnelle ont augmenté de 30 francs pour les deux premiers enfants et sont passées à 360 francs. Les allocations de formation

professionnelle pour le troisième enfant et les suivants ont en revanche diminué de 10 francs et sont passées à 440 francs par mois.

- 2018 Au 1.1.2018 le canton de Jura a augmenté l'allocation de naissance ainsi que l'allocation d'adoption de 850 francs à 1500 francs.
- 2017 Au 1.1.2017 dans le canton de Schwytz, tant les allocations pour enfant que les allocations de formation professionnelle ont été majorées de 10 francs par mois.
- 2016 Au 1.1.2016, les montants des allocations familiales sont restés inchangés en Suisse. Le 1.9.2016, le canton de Vaud a relevé le montant des allocations familiales. Les allocations pour enfant ont augmenté de 20 francs par mois pour les deux premiers enfants. Pour le troisième enfant et les suivants, les montants sont demeurés identiques. Par ailleurs, les allocations de formation professionnelle ont augmenté de 30 francs par mois pour les deux premiers enfants et de 10 francs par mois pour le troisième enfant et les suivants.
- 2015 Les cantons de Schwytz et de Neuchâtel ont relevé le montant mensuel des allocations familiales au 1.1.2015. Dans le canton de Schwytz, tant les allocations pour enfant que les allocations de formation professionnelle ont été majorées de 10 francs. Dans le canton de Neuchâtel, le montant des allocations pour enfant et des allocations de formation professionnelle a été relevé de 20 francs pour les deux premiers enfants. Pour le troisième enfant et les suivants, les montants restent inchangés.
- 2014 Les allocations familiales ont été adaptées dans le canton de Vaud au 1.1.2014. Les allocations pour enfant ont augmenté de 30 francs et sont passées à 230 francs par mois. Les allocations de formation professionnelle ont, par contre, diminué de 30 francs à partir du troisième enfant, passant à 440 francs par mois.
- 2013 La révision relative à l'inclusion des indépendants dans le champ d'application de la LAFam est entrée en vigueur au 1.1.2013. Depuis lors, tous les indépendants de Suisse sont aussi soumis à ladite loi. Ils doivent s'affilier à une caisse de compensation pour allocations familiales et s'acquitter de cotisations. Les mêmes règles que pour les salariés ou des règles similaires leur sont applicables. Au 1.1.2013, les cantons de Fribourg et Vaud ont relevé les montants de leurs allocations familiales.
- 2012 Le canton de Genève a relevé le montant des allocations familiales au 1.1.2012. Les allocations pour enfant ont augmenté de 100 francs, les allocations de formation professionnelle, de 150 francs et les allocations de naissance et d'accueil, de 1000 francs.
- 2011 Aucun canton n'a relevé le montant des allocations familiales au 1.1.2011. Le nouveau registre des allocations familiales est entré en service le 1.1.2011. Le 18.3.2011, le Parlement a modifié la LAFam, afin d'étendre le droit aux allocations familiales à tous les indépendants de Suisse. Ceux-ci auront dès lors également droit aux allocations familiales. Ils devront s'affilier à une caisse de compensation pour allocations familiales et s'acquitter de cotisations.
- 2010 Aucun canton n'a relevé le montant des allocations familiales au 1.1.2010. Suite au dépôt de l'initiative parlementaire Fasel (06.476 ; Un enfant, une allocation), le Parlement a approuvé la révision de la LAFam prévoyant d'étendre le droit aux allocations familiales à tous les indépendants de Suisse. Parallèlement, le Conseil fédéral a élaboré, sur mandat du Parlement, les bases légales visant l'introduction d'un registre des allocations familiales, dont la mise en place a commencé.
- 2009 Le 1.1.2009, entrée en vigueur de la LAFam : dans tous les cantons, les salariés ont droit à des allocations pour enfant d'au moins 200 francs par enfant et par mois et à des allocations de formation professionnelle d'au moins 250 francs ; les cantons peuvent prévoir des prestations plus

élevées. Tous les employeurs sont tenus de s'affilier à une caisse de compensation pour allocations familiales. Les personnes sans activité lucrative au sens de l'AVS et qui ont un revenu modeste ont également droit aux allocations. Par contre, la LAFam ne prévoit pas ce droit pour les indépendants, mais les cantons peuvent le leur accorder, ce que treize ont déjà fait.

- 2008 Le 1.1.2008, entrée en vigueur de la révision de la loi fédérale sur les allocations familiales (LFA) dans l'agriculture. Les allocations pour enfant sont augmentées de 15 francs et la limite de revenu pour les agriculteurs indépendants est supprimée. Le 1.1.2008, augmentation du montant des allocations pour enfant et/ou de formation professionnelle dans les cantons de LU, UR, OW, GL, SO, SH, AR, AI, SG, TG, TI, VD, VS et NE. A la même date, adaptation de la cotisation due par l'employeur à la caisse cantonale de compensation pour allocations familiales dans les cantons de LU, SG et du TI.
- 2007 Le 1.1.2007, augmentation du montant des allocations pour enfant et/ou de formation professionnelle dans les cantons de FR, BS, GR, VD, NE et du JU. A la même date, adaptation de la cotisation due par l'employeur à la caisse cantonale de compensation pour allocations familiales dans les cantons de NW, SO, SH, SG, VD et du JU. Au 1.1.2007, entrée en vigueur du régime des allocations familiales pour les indépendants dans le canton de BL. Le projet d'ordonnance du Conseil fédéral sur les allocations familiales a été mis en consultation du 30.3 au 30.6.2007. Le 31.10.2007, le Conseil fédéral édicte l'ordonnance sur les allocations familiales et fixe au 1.1.2009 l'entrée en vigueur de la loi et de l'ordonnance. Dans le cadre de la politique agricole 2011, le Parlement approuve, le 5.10.2007, une modification de la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture. Cette modification comprend l'augmentation des allocations pour enfant et la suppression de la limite de revenu pour les agriculteurs indépendants.
- 2006 Les allocations familiales de droit fédéral versées dans l'agriculture selon la LFA sont augmentées de 5 francs au 1.1.2006. A la même date, augmentation des allocations pour enfant et/ou de formation professionnelle dans les cantons de LU et BL et diminution de la cotisation due par l'employeur à la caisse cantonale de compensation pour allocations familiales dans les cantons de BE, LU, AR, SG, AG et GE. Dans le canton de BL, entrée en vigueur, le 1.1.2006, de la nouvelle loi sur les allocations familiales. Tous les employeurs doivent s'affilier à une caisse de compensation ; la possibilité d'être libéré de l'obligation de s'affilier n'existe plus. Même en cas d'activité à temps partiel, une allocation entière est versée. A partir de 2007, les indépendants devront également payer des cotisations et pourront percevoir des allocations familiales. Lors des votations finales de la session de printemps, le Parlement a approuvé la loi fédérale sur les allocations familiales. Tous les salariés ont droit par enfant et par mois à des allocations pour enfant de 200 francs au minimum et à des allocations de formation professionnelle de 250 francs au minimum. Les indépendants sont exclus du champ d'application de la loi fédérale. Les personnes sans activité lucrative ont droit aux allocations familiales dès lors que leur revenu ne dépasse pas certaines limites. Les cantons peuvent toujours introduire des allocations familiales pour les indépendants et prévoir des solutions plus généreuses pour les personnes sans activité lucrative. Lors de la votation populaire du 26.11.2006, la loi est adoptée avec 68 % de oui.
- 2005 Augmentation du montant des allocations pour enfant et/ou de formation professionnelle dans les cantons de OW, NW, FR, SO, GR et VD le 1.1.2005 et dans le canton d'AG le 1.7.2005. Augmentation de l'allocation de naissance dans le canton de NE. Diminution de la cotisation due par l'employeur à la caisse cantonale de compensation pour allocations familiales dans les cantons de SZ, NW, BS et GE. Entrée en vigueur, le 1.1.2005, de la nouvelle loi sur les allocations familiales du canton des GR. Suppression des allocations partielles : à partir d'un taux d'occupation de 20 %, une allocation entière est perçue.
- 2004 Les allocations familiales de droit fédéral versées dans l'agriculture selon la LFA sont augmentées de 5 francs au 1.1.2004. A la même date, augmentation des montants des allocations familiales dans les cantons de GL, AR et NE. Le 18.2.2004, le Conseil fédéral adopte le message relatif à l'initiative populaire « Pour de plus justes allocations pour enfant ! ». Il rejette l'initiative populaire

sans contre-projet. Le 1.10.2004, entrée en vigueur de la révision de la loi sur les allocations pour enfant du canton de ZG.

- 2003 Le 1.1.2003, augmentation du montant des allocations familiales dans les cantons de SZ, ZG, SH et GR. Le 1.7.2003, augmentation dans les cantons de BS, BL et LU. Le 11.4.2003, dépôt de l'initiative populaire « Pour de plus justes allocations pour enfant ! ». Cette dernière demande pour chaque enfant une allocation d'au moins 450 francs par mois.
- 2002 Les allocations familiales de droit fédéral versées dans l'agriculture selon la LFA sont augmentées de 5 francs au 1.1.2002. A la même date, augmentation des montants des allocations familiales dans les cantons de ZG, FR, SO, AI, TG, VD et du VS. La révision de la loi valaisanne sur les allocations familiales entre en vigueur le 1.1.2002. Outre une augmentation du montant des allocations familiales, elle comprend pour l'essentiel les innovations suivantes : fixation du montant des allocations pour les enfants vivant à l'étranger sur la base du pouvoir d'achat et introduction de cotisations des salariés au taux de 0,3 % du salaire. Le 1.5.2002, augmentation des montants des allocations familiales dans le canton de ZH.
- 2001 Depuis le 1.1.2001, le canton de NE verse des allocations familiales complètes aux personnes travaillant à temps partiel. Augmentation des montants des allocations familiales au 1.1.2001 dans les cantons de BE, AI, NE, GE et du JU.
- 2000 Entrée en vigueur de la révision totale de la loi sur les allocations familiales et sociales du canton de Schaffhouse. Elle introduit le droit aux allocations familiales pour les personnes sans activité lucrative (jusqu'à une certaine fortune). Entrée en vigueur de la réglementation sur les allocations familiales pour les indépendants dans le canton de Genève. Relèvement du montant des allocations familiales au 1.1.2000 dans les cantons de AR, AI et NE. Le Conseil fédéral prend position sur le projet de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N) concernant une loi fédérale sur les allocations familiales. Il se déclare en faveur d'une réglementation fédérale qui comble les lacunes les plus graves du système des allocations familiales.
- 1999 Le 1.1.1999, augmentation du montant des allocations familiales dans les cantons de FR et NE.
- 1998 Le 1.4.1998, les allocations de droit fédéral dans l'agriculture selon la LFA augmentent de 5 francs. Entrée en vigueur de la révision totale des lois sur les allocations familiales dans les cantons de Neuchâtel. Le 1.1.1998, augmentation du montant des allocations familiales dans les cantons de BL, GL et TG.
- 1997 Entrée en vigueur de la révision totale des lois sur les allocations familiales dans les cantons de GE, SG et TI. Le 1.1.1997, augmentation du montant des allocations familiales dans les cantons de AI, BS, GE, GR, SG, NE, UR, VD et VS. Le 28.11.1997, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N) décide de ne pas présenter au Conseil une solution globale, mais une loi-cadre sur les allocations familiales. Celle-ci fixe les taux minimaux et oblige les employeurs à s'affilier à une caisse de compensation pour allocations familiales. Les cantons peuvent fixer des limites de revenu pour les indépendants et les non-actifs. L'organisation et le financement sont confiés pour l'essentiel aux cantons.
- 1996 Le 1.4.1996, les allocations de droit fédéral dans l'agriculture selon la LFA augmentent de 10 francs. Le 1.1.1996, augmentation du montant des allocations familiales dans les cantons de AI, GL, JU, NE, SO et TI. Entrée en vigueur de la révision totale de la loi sur les allocations familiales dans le canton de Nidwald. Le 1.1.1995, augmentation du montant des allocations familiales dans les cantons de AG, GE, LU, OW, SG, SH, TI, UR et ZG. Procédure de consultation sur un projet de loi fédérale sur les allocations familiales de la CSSS-N. Les avis quant à la nécessité et à l'aménagement d'une réglementation de droit fédéral sont partagés.

- 1994 Le 1.4.1994, les allocations de droit fédéral dans l'agriculture selon la LFA augmentent de 10 francs. Le 1.1.1994, augmentation du montant des allocations familiales dans les cantons de AR, AI, BE, GR, NW, SZ, TI et VD.
- 1984 Révision de la loi sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA) : augmentation des allocations pour enfant et de la limite de revenu. La compétence d'adapter la limite de revenu et de fixer le taux de cotisation est octroyée à la Confédération.
- 1980 Révision de la LFA : augmentation des allocations pour enfant et de la limite de revenu, différenciation des approches selon le nombre d'enfants et introduction des allocations familiales en parallèle à la formation professionnelle.
- 1974 Révision de la LFA : augmentation des allocations familiales, des allocations de ménage et de la limite de revenu.
- 1970 Révision de la LFA : augmentation des allocations pour enfant et de la limite de revenu.
- 1966 Révision de la LFA : relèvement de la limite d'âge ordinaire de 15 à 16 ans et de la limite pour les jeunes en formation de 20 à 25 ans, augmentation des allocations pour enfant et de la limite de revenu.
- 1962 Révision de la LFA : mise en place des allocations pour les petits paysans en région de plaine, différenciation des approches entre les régions de plaine et de montagne, augmentation des allocations familiales, des allocations de ménage et de la limite de revenu.
- 1958 Révision de la LFA : augmentation des allocations pour enfant et de la limite de revenu.
- 1953 Entrée en vigueur de la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA), adoptée par le Conseil fédéral le 20.6.1952.
- 1945 Avec l'art. 34^{quinquies} de l'ancienne Constitution fédérale de (1874) sur la protection des familles, qui est accepté en votation populaire le 25.11.1945 avec 76 % de oui, la Confédération obtient la compétence de légiférer dans le domaine des allocations familiales (aujourd'hui art. 116 Cst.).